

CONVENTION DE RÉCEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES

Service de RTO (CIF)

ORIAS · CNCGP

ENTRE LES PARTIES

Le client

☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐ Monsieur , né(e)
le à , de nationalité ,
, demeurant

, .

Ci-après désigné « le client », d'une part ;

Le CIF

Le Cabinet , , immatriculé au RCS sous le n°
, à l'ORIAS sous le n° , en sa qualité de conseil en investissements
financiers, enregistré par la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP),
association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ci-après désigné « le CIF », d'autre part, et désignés ensemble « les Parties ».

NATURE ET MODALITÉS DE LA PRESTATION

Les parties soussignées définissent comme suit l'objet de la convention de transmission d'ordres.

Article 1 — Règles de fonctionnement et responsabilité

En application de l'article 325-32 du Règlement général de l'AMF relatif à la réception et transmission d'ordres par les CIF, et conformément aux procédures de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine (CNCGP), il est convenu ce qui suit :

Le client est titulaire du ou des compte(s) suivant(s) :

INTITULÉ	NUMÉRO	NATURE (CTO, PEA, PEA-PME, AUTRE)	ÉTABLISSEMENT TENEUR

INTITULÉ	NUMÉRO	NATURE (CTO, PEA, PEA-PME, AUTRE)	ÉTABLISSEMENT TENEUR

Seul le client est habilité à mouvementer ce(s) portefeuille(s). Le CIF ne bénéficie d'aucun mandat de gestion et ne peut procéder à aucune opération de gestion ou d'arbitrage à son initiative, ces opérations relevant du seul pouvoir du client.

Le client déclare avoir les connaissances et l'aptitude à réaliser les opérations pour lesquelles il donnera un ordre ; il pourra néanmoins recueillir les conseils du CIF. Il s'engage à informer le CIF de toute modification de patrimoine ou personnelle pouvant influencer sur le conseil, et notamment de tout engagement risqué pris par ailleurs.

Article 2 — Rédaction des ordres

De préférence, le client utilise les modèles d'ordres confiés par le CIF. À défaut, son ordre sur papier libre indique clairement son identité, celle de son compte, l'opération (achat ou vente) au regard de chaque titre accompagné de son code ISIN, et est adressé exclusivement au cabinet par courrier postal, télécopie ou courriel. Dans ces deux derniers cas, l'original est expédié le même jour, à défaut le premier jour ouvrable suivant, par courrier postal.

Dans l'intérêt du client, en cas de doute, le cabinet pourra se faire confirmer l'ordre reçu.

Article 3 — Réception de l'ordre

Cette prestation, exclusivement réservée aux ordres portant sur des parts ou actions d'OPC au sens du Code monétaire et financier, dans les limites autorisées au CIF, est partie intégrante de la seule activité de conseil réalisée par le CIF au profit du client.

Le cabinet horodate l'ordre dès sa réception pour confirmer sa prise en compte (remise du courrier par la Poste, ouverture des bureaux pour les fax, ouverture du courriel).

Article 4 — Transmission de l'ordre

À réception de l'ordre, dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables, le cabinet transmet l'ordre à l'établissement teneur de compte selon les modalités suivantes :

ÉTABLISSEMENT TENEUR	MODALITÉS DE TRANSMISSION

Le cabinet ne peut être tenu responsable d'une erreur ou d'un manquement d'exécution de l'établissement teneur de compte ; il veillera toutefois à s'assurer de la correction au mieux des intérêts du client dès connaissance de l'erreur. Il ne peut être tenu responsable d'une interruption humaine ou mécanique des moyens de transmission, ni d'éventuelles difficultés d'exécution liées aux conditions de marché, légales, réglementaires ou conventionnelles. La passation de l'ordre ne préjuge pas de son exécution ; le cabinet informe alors le client par téléphone et confirme par courrier (à défaut par fax, courriel ou courrier). Même corrigé, l'ancien ordre signé ne peut être réutilisé : le client doit en émettre un nouveau.

Article 5 — Confirmation de l'exécution de l'ordre

L'avis d'opéré est adressé directement dès exécution de l'ordre par l'établissement teneur de compte ou la société de gestion de portefeuilles ; il fait foi de l'exécution. Si, dans un délai de six (6) jours ouvrables, le client n'a pas reçu d'avis d'opéré, il peut se manifester auprès du CIF, qui pourra lui confirmer ou infirmer la transmission de son ordre.

Article 6 — Rémunération

En aucun cas le client n'a à s'acquitter de droits d'entrée supérieurs ni de frais supplémentaires à ce qui figure dans les conditions communiquées par le CIF.

La rémunération au titre du service de réception et transmission d'ordres est constituée d'une fraction des frais prélevés par le promoteur du produit et/ou les intermédiaires intercalés.

Article 7 — Condition de résiliation

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an, prorogée chaque année par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment par le client par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie étant adressée à l'établissement teneur de compte.

Article 8 — Droit applicable

La présente convention est soumise au droit français.

Signature

Je soussigné(e), , atteste avoir pris connaissance de la présente **Convention de Réception et Transmission d'Ordres** établie par , en avoir compris les termes et m'engage à en respecter les conditions.

Fait pour valoir ce que de droit,

Le à

Signature